



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETE N° 2907 DU 24 MAI 2022

instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 11 et 18 juin 2022

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.166, R. 32 et R. 336 ;
- VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 mai 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagance électorale aux électeurs.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Monsieur Yannick CLAIREAUX, responsable de l'imprimerie administrative, titulaire
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie, suppléante.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assurée par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Estelle YON, agents de préfecture.

ARTICLE 3 :

La commission de propagande a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 7 juin 2022 et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 15 juin 2022 ;
- envoyer dans chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 7 juin 2022 et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 15 juin 2022.

ARTICLE 4 :

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- vendredi 3 juin 2022 à 16h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 15 juin 2022 à 9h00 pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates ou qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 5 :

Chaque candidat est tenu de communiquer à la commission de propagande sa circulaire en version numérique aux fins de mise en ligne.

Par ailleurs, chaque candidat est également tenu de fournir, aux fins de mise en ligne, une version de sa circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

Le candidat remet sur clé USB à la commission :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de propagande ;
- et un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC.

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type PDF. Il est possible de tester les fichiers sur le site je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr mis à disposition à cet effet.

Les candidats qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Les circulaires mises en ligne seront consultables sur le site web dédié : www.programme-candidats.interieur.gouv.fr

ARTICLE 6 :

L'ensemble des circulaires et bulletins de vote sont à livrer à l'adresse suivante :

**Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Place du lieutenant-colonel Pigeaud
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon**

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 285 du 19 mai 2022 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 11 et 18 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



DESTINATAIRES :

- Membres de la commission
- Cabinet
- TSA
- RAA